



PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

# COMMENT GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ?

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

L'IMPÔT S'ADAPTE

IMPOTS.GOUV.FR

À VOTRE VIE



MINISTÈRE  
DE L'ACTION ET DES  
COMPTES PUBLICS

# LES OPTIONS DÉJÀ OUVERTES

Si vous le souhaitez, vous pouvez **gérer votre prélèvement à la source** dans votre **espace particulier sur impots.gouv.fr** et choisir une ou plusieurs de ces options :

1

## **Individualiser votre taux de prélèvement à la source :**

si vous êtes marié(e) ou pacsé(e) et qu'il existe **une différence importante de revenus** dans votre couple. Pour vous aider dans votre choix, votre avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017 affiche le taux appliqué au foyer et les taux individualisés.

2

## **Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnalisé à votre employeur :**

un taux non personnalisé sera alors appliqué par votre employeur et vous devrez, si ce taux est inférieur à votre taux personnalisé, **payer tous les mois un complément** à l'administration fiscale en utilisant le service « gérer mon prélèvement à la source ». Cette option est personnelle et ne s'applique pas aux revenus de votre conjoint. En cas de versement insuffisant, **une pénalité pourrait être appliquée.**

3

## **Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA) :**

par défaut le prélèvement est mensuel mais vous pouvez opter pour un prélèvement trimestriel (réalisé le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre). Vous pouvez aussi **mettre à jour vos coordonnées bancaires**. Les options pour la trimestrialisation prises en 2019 seront valables en 2020.

Dès 2018, vous pouvez **consulter l'historique de vos actions.**

# LES NOUVEAUX SERVICES EN 2019

Dès le 2 janvier 2019, vous aurez accès à de nouveaux services :

1

## **Déclarer un changement de situation :**

en cas de changement de situation de famille (mariage ou PACS, divorce ou rupture de PACS, naissance, décès de votre conjoint), vous devrez le déclarer dans les 60 jours pour actualiser votre taux, sans attendre le dépôt de votre prochaine déclaration de revenus.

Ainsi votre impôt s'adaptera à votre nouvelle situation.

2

## **Actualiser votre taux personnalisé suite à une hausse ou une baisse de vos revenus :**

si votre situation évolue fortement à la hausse (augmentation de salaire, nouvel emploi) ou à la baisse (retraite, chômage, départ d'un locataire), vous pouvez actualiser votre taux sans délai.

Les demandes d'actualisation à la baisse sont soumises à conditions (cf. site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)).

A partir de 2019, vous pourrez **consulter l'historique de vos prélèvements** et ainsi suivre le détail des retenues effectuées par votre collecteur (employeur, caisse de retraite, pôle emploi...) et des prélèvements effectués sur votre compte bancaire par l'administration fiscale. Vous pourrez également consulter l'historique de vos actions.

# LES AUTRES INFORMATIONS

**Si vous avez besoin d'assistance**, vous pouvez contacter les services de l'administration fiscale :

**Si vous n'avez pas d'ordinateur ou de connexion internet, ou si vous n'avez pas encore de taux personnalisé :**

toutes ces actions peuvent être effectuées à votre demande par un agent de l'administration.

- en appelant le nouveau numéro spécial « prélèvement à la source » disponible dès le 2 janvier 2019

**0 809 401 401**

Service gratuit  
+ prix appel

- ou au guichet de votre centre des Finances publiques

**Pour toute question** sur le prélèvement à la source ou sur la gestion de vos prélèvements, l'administration fiscale reste votre interlocuteur unique.

## PLUS D'INFORMATIONS

Dans le service « gérer mon prélèvement à la source », vous avez accès à :

- Une vidéo de présentation du service
- Des réponses aux questions fréquentes

# LES ÉTAPES DU CALENDRIER

DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



## Depuis 2018

**Les usagers ont connaissance de leur taux de prélèvement** et peuvent choisir leurs options dans leur espace particulier :

Taux individualisé, taux non personnalisé ou trimestrialisation des acomptes.

## En 2019

**A partir du 2 janvier 2019**, les usagers pourront déclarer un changement de situation de famille ou actualiser leur taux personnalisé à la suite d'une évolution de leurs revenus.



Pour toute question

**impots.gouv.fr**

Retrouvez la DGFIP sur

